

B/U

N°59 COM/19

Du 10/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

M. ABDOULAYE DIALLO
(SCPA AKRE et KOUYATE)

CI

LA STECORIS BANK
INTERNATIONAL COTE
D'IVOIRE « CIB-CI »

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 10 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

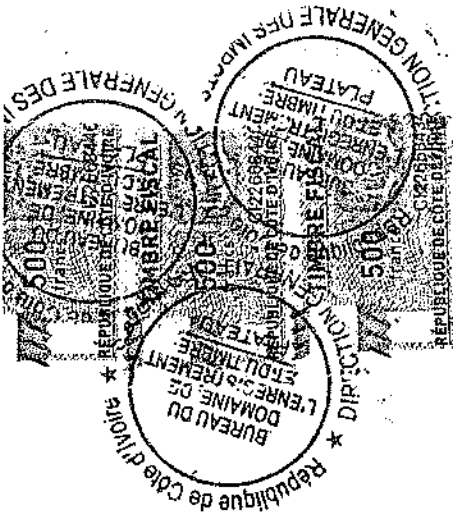
ENTRE

M. ABDOULAYE DIALLO, né le 28 Septembre 1964 à ADZOPE, Administrateur de société, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Marcory, Résidence "DONWAHI" 11 BP 1337 Abidjan 11;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA AKRE et KOUYATE, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART



18/02/2020
D. H. IVAT

ET :

La société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, en acronyme « **CIB-CI** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 10.400.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, 01 BP 4690 Abidjan 01, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-2012-B-7161, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **Mamadou SANON**, Directeur Général ;

INTIMEE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresscs réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement 4558/17 du 21 mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 Avril 2018, **Monsieur ABDOULAYE DIALLO**, ayant pour conseil la SCPA AKRE et KOUYATE, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 juillet 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°770 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 10 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 255-4° du code de procédure civile, commerciale et administrative aux termes desquelles, les sociétés de commerce, jusqu'à leur liquidation définitive, sont assignées en leur siège social et, s'il n'en y a pas, en la personne ou au domicile de leur associés ;

Vu le principe du respect des droits de la défense ;

Vu l'exception de nullité de l'acte d'appel soulevée d'office par la Cour ;

Oui monsieur ABDOULAYE DIALLO, en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, Intimée

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

La société CORIS BANK INTERNANTIONAL COTE D'IVOIRE a été déclarée adjudicataire de l'immeuble bâti, sis à Abidjan Marcory, Zone 4 C, objet du Titre Foncier N°25.177 de la circonscription foncière de Marcory appartenant à monsieur ABDOULAYE DIALLO, caution hypothécaire de la société SKYNET, SA débitrice défaillante ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Dénonçant l'irrégularité de la procédure de saisie immobilière initiée à son encontre par la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, monsieur ABDOULAYE DIALLO a sollicité du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'annulation du jugement d'adjudication n°3033/2017 du 29 novembre 2017 ;

Cependant, par jugement n°4558 /2017 du 21 mars 2018 il a été débouté ;

PROCEDURE D'APPEL:

Sollicitant l'infirmité du jugement de débouté dont s'agit, monsieur ABDOULAYE DIALLO a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 04 avril 2018, signifié à MAIRIE (District d'Abidjan Plateau), au motif que les portes de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, étaient fermées;

A l'évocation de la cause, et ce en application des dispositions de l'article 251 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative, la Cour a invité monsieur ABDOULAYE DIALLO à rapporter la preuve qu'il a avisé sans délai la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, de la remise de l'acte d'appel à MAIRIE, par



lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres détails ;
Monsieur ABDOULAYE DIALLO n'ayant pas déféré à l'invitation de la Cour, celle-ci a, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, provoqué les observations des parties sur la nullité de l'acte d'appel, qu'elle entendait soulever d'office;
Cependant, aucune observation ne fut produite ;

SUR CE

EN LA FORME

• SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE n'ayant pas eu connaissance de la cause, il y a lieu de statuer par défaut ;

• SUR L'EXCEPTION DE NULLITE SOULEVEE

Il résulte de l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative que la nullité des actes de procédure est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public;
Il n'est pas contesté par monsieur ABDOULAYE DIALLO que son acte d'appel du 04 avril 2018 signifié à MAIRIE et non AU SIEGE SOCIAL de la SOCIETE CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, viole les dispositions de l'article 255-4° du code de procédure civile, commerciale et administrative selon lesquelles **les sociétés de commerce, jusqu'à leur liquidation définitive, sont assignées en leur siège social et, s'il n'en y a pas, en la personne ou au domicile de leur associés ;**

Il n'est pas non plus contesté par monsieur ABDOULAYE DIALLO qu'en n'ayant pas avisé sans délai la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, **de la remise de l'acte d'appel à MAIRIE**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres détails, son acte d'appel du 04 avril 2018 ne satisfait pas aux exigences de l'article 251 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative,
Il faut en déduire qu'un tel acte d'appel qui ne réunit pas les conditions prescrites par la loi, prive la société CORIS BANK INTERNATIONAL BANK de son droit de se défendre en justice ;

Or, il est unanimement admis que les droits de la défense constitue un principe général de droit ;

L'acte d'appel critiqué ayant porté atteinte au principe des droits de la défense, il convient d'en prononcer la nullité et partant, de déclarer monsieur ABDOULAYE DIALLO, irrecevable en son appel ;

SUR LES DEPENS

Monsieur ABDOULAYE DIALLO succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

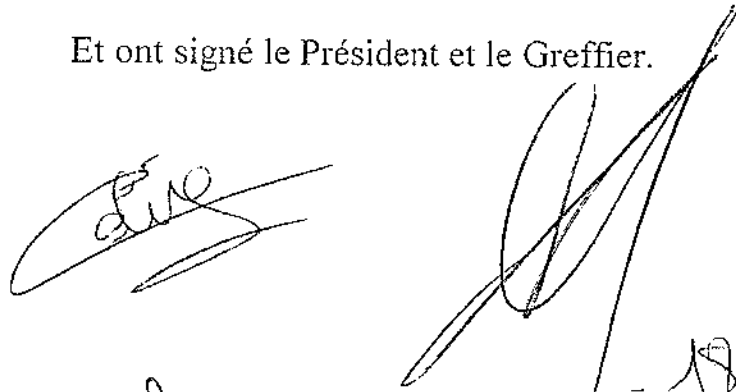
Statuant publiquement, par défaut, en matière de saisie immobilière, en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare nul l'acte d'appel du 04 avril 2018 ;
- Déclare en conséquence, l'appel de monsieur ABOULAYE DIALLO irrecevable
- Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit ~~fusé~~ x - 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de 18000 huit mille francs
.....
Quittance n° 0034 25 79 et
Enregistré le 15 JAN 2020
Registre Vol. 45 Folio 04 Bord 31 / 8614

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

